

Arrêté de nomination du Jury du « Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales »

Deuxième Année

Année Universitaire 2020-2021

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, L.712-2°, R.811-13, D.911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des Etudes en vue du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 25 mai 2018

Vu la circulaire 2000-33 du 1^{er} mars 2000 portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du Président d'Université Côte d'Azur,

Est désigné Président du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, deuxième année :

Professeur GUERIN

Sont désignés Membres du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, deuxième année :

UE 2 - De la conception à la naissance

Gynécologie Obstétrique Professeur DELOTTE
Gériatrie Professeur GUERIN
Pédiatrie Professeur BERARD

UE 6 - Maladies transmissibles

8 E 4

Infectiologie Docteur COURJON
Dermatologie Docteur MONTAUDIE

UE 7 - Inflammation, Immunopathologies, Poumons, Sang

Médecine Générale Docteur GASPERINI

Médecine Interne Docteur JEANDEL

UE 9 - Cancérologie - Onco-hématologie

Cancérologie Docteur DOYEN
Onco-Hématologie Professeur CLUZEAU

Radiologie Professeur PADOVANI

<u>UE 12b – Formation Générale à la recherche/LCA</u> Professeur STACCINI

ECT Professeur FOURNIER

Anglais Madame LANDI

STAGES HOSPITALIERS Professeur BAILLIF

<u>Article 2</u> : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage

<u>Article 3</u>: Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise

Fait à Nice, le 2/M/2 20

Pour le Président et par Délé

Le Doyen de l'UFR Médecine, Pr. Patrigo Baque